

**CONVENTION**  
**Cadre de partenariat**  
**entre l'Agence des aires marines protégées**  
**et la Fédération française d'études et de sports sous-marins**

pour le développement concerté des activités subaquatiques  
et de la protection de la biodiversité et des écosystèmes sous-marins

**Entre les soussignées**

**L'Agence des aires marines protégées**, établissement public administratif ci-après dénommée « l'Agence », ayant son siège social au 42 bis, quai de la douane, 29200 BREST et représenté par son président Jérôme BIGNON, d'une part,

Et

**La Fédération française d'études et de sports sous-marins**, fédération délégataire ci-après dénommée la "FFESSM", ayant son siège au 24, quai de Rive Neuve, 13 284 cedex 7 MARSEILLE et représentée par Jean-Louis BLANCHARD, Président, d'autre part,

Ensemble désignées les Parties,

**Considérant** - que l'Agence, établissement public administratif créé par la loi du 14 avril 2006, a pour mission d'appuyer l'Etat et les collectivités territoriales pour l'élaboration de stratégies de création et de gestion d'aires marines protégées, *via* notamment la stratégie nationale de création d'aires marines protégées adoptée par l'Etat le 20 novembre 2007,

- qu'en dehors des parcs naturels marins dont elle a la charge, elle apporte aussi un appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées et a le mandat d'animer le Forum des aires marines protégées,

- qu'elle peut en outre être chargée par l'Etat de toute action en rapport avec ses missions statutaires et déployer des moyens appropriés et sur différentes échelles pour atteindre les objectifs de protection, gestion, et de connaissance en matière de biodiversité marine ;

**Considérant** - que la FFESSM, fondée en 1955 a pour objet de *"favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes [...]"* (Titre 1 des statuts),

- qu'elle est par ailleurs agréée par le Ministère chargé des sports et délégataire de l'Etat. Elle

assure à ce titre une mission de service public et est référente dans l'organisation et le développement de l'ensemble des activités sportives et culturelles subaquatiques,

- qu'elle regroupe 205 000 pratiquants, dont 145 00 licenciés : son action est relayée au plan local par 115 organismes déconcentrés (Départements, Ligues et Régions), 299 Structures Commerciales Agréées (SCA) et 2 068 clubs associatifs,

- qu'elle s'investie depuis de nombreuses années au plan national et local dans la connaissance et la préservation du milieu sous-marin, *via* notamment sa Commission « Environnement et biologie », qui développe des projets pédagogiques auprès des plongeurs et du public tels que le répertoire des espèces marines (site Web DORIS), la Charte Internationale du Plongeur Responsable ; *via* aussi sa Commission « Pêche sous-marine » avec la charte pour une pêche maritime et de loisir éco-responsable...,

- qu'elle est membre depuis 2006 du Comité National de Concertation sur les aires marines protégées ;

la FFESSM et l'Agence s'engagent sur une convention de partenariat dans l'objectif général de concilier les enjeux de protection de la biodiversité marine et de développement durable des pratiques subaquatiques.

## ARTICLE 1 – CONTEXTE

Dans le cadre des engagements déclinés dans le Livre bleu du Grenelle de la Mer et publié par le Ministère du développement durable en juillet 2009, tels que :

- la consolidation d'une stratégie de création d'aires marines protégées (engagements 13 et 14),
- l'application de la charte pour une chasse sous-marine responsable (engagements 26 et 27),
- l'encouragement de la plongée sous-marine dans le cadre d'une gestion intégrée au service de la protection, de la découverte, et du respect du milieu sous-marin (engagement 57 b),
- la promotion des pratiques sportives comme vecteur de sensibilisation et d'éducation des différents publics aux valeurs et comportements adéquats aux espaces littoraux et marins (engagement 104 a),
- la réalisation d'un état de référence et l'accélération de l'exploration des mers et des fonds *via* 'la coordination et la production de connaissances [...]' (engagement 120 a) et la mise 'en place les moyens financiers nécessaires à l'acquisition des données' (engagement 120 b),
- le partage des connaissances et l'interopérabilité des systèmes d'information (engagement 123),

les Parties s'engagent sur des actions à mener en commun, permettant un enrichissement de leurs activités respectives et un renforcement de leur efficacité dans l'accomplissement de leurs missions.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

La présente convention cadre a pour objet de développer les partenariats entre les parties qui s'accordent sur les objectifs suivants :

- encourager la production et la mutualisation des informations sur les milieux sous-marins ;
- contribuer au développement durable des activités subaquatiques et notamment de la plongée scaphandre, de la pêche sous-marine, de la randonnée subaquatique en encourageant les actions susceptibles de limiter l'impact potentiel de ces activités sur les habitats et les écosystèmes les plus sensibles ;
- conjuguer les moyens des deux réseaux pour développer et accroître la sensibilisation au milieu marin et au patrimoine naturel, sur la richesse et la fragilité des écosystèmes sous-marins et sur la nécessité de mettre en œuvre des outils et des mesures de gestions appropriés.
- contribuer et soutenir des actions pédagogiques et de communication en ce qui concerne les espèces en danger.

## **ARTICLE 3 -ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES**

Dans le cadre des objectifs communs pré-cités, les parties s'attacheront à :

- développer une proximité de travail, en échangeant toute information de nature à favoriser les échanges et la coopération, sur le plan technique, pédagogique, scientifique ou réglementaire et de comprendre les enjeux et les démarches en cours pouvant intéresser chacune des parties ;
- s'assurer d'une bonne diffusion de l'information technique, pédagogique, scientifique ou réglementaire via des supports adéquats et permettant d'inscrire de façon pérenne une coopération entre les parties et de faire converger localement l'intérêt d'une collaboration avec les plongeurs avec une prise en compte de l'environnement par les plongeurs ;
- identifier les modes de concertation mis en place localement et favoriser les échanges, aux échelles pertinentes, entre les parties et leurs organisations déconcentrées ou thématiques, le Forum des aires marines protégées pouvant aussi être une interface pertinente ;
- identifier les bonnes pratiques ou les facteurs de résistance de manière à mieux cibler les leviers à mobiliser au niveau national ;
- solliciter leurs organisations centrales, déconcentrées ou thématiques pour favoriser la mise en œuvre des attendus de cette convention de manière à étudier les axes possibles de programmes et protocoles conjoints en matière de collaboration, de mise en œuvre de réseaux, de connaissance et de veille : observations, formations, sensibilisation... ;
- développer des projets permettant la conciliation des activités subaquatiques et la protection des écosystèmes marins, notamment s'ils permettent de dynamiser et d'enrichir la vie des clubs associatifs et Structures Commerciales Agréées et de contribuer à la gestion des aires marines protégées.

La mise en œuvre de projets spécifiques fera l'objet de conventions particulières définissant notamment les modalités de financement et de réalisation et qui pourront impliquer d'autres partenaires.

#### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION – PROPRIETE DES DONNEES**

Au regard de l'architecture de leur site internet et des politiques éditoriales propre à chacune des parties, elles conviennent de référencer de façon lisible l'objet de cette convention de partenariat et les actions spécifiques conduites et, autant que faire se peut, de reproduire le logotype de l'autre partie.

Dans le cadre d'actions de communications mentionnant ce partenariat, chacune des parties s'engage à respecter l'esprit de la présente convention et, en tant que de besoin, à transmettre un bilan des actions de communications réalisées au cours des rencontres prévues à l'article 5.

Sauf stipulation différente, les résultats acquis dans le cadre de conventions particulières seront la propriété, à part égale, de l'Agence et de la FFESSM.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI ET SUPERVISION**

Un comité de pilotage sera constitué de deux représentants désignés par chacune des parties. Les signataires conviennent d'un rythme de rencontres au minimum semestriel pour le suivi de la présente convention. Il évaluera annuellement les réalisations faites dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 6 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

La présente convention est valable trois ans à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée sur la base de l'accord mutuel des deux parties. Elle fera l'objet d'un bilan dans les trois mois précédant chaque date anniversaire.

La présente convention est prolongée et modifiée par voie d'avenant.

Elle prend fin en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours. Dans ce dernier cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation de toutes les opérations en cours.

#### **ARTICLE 7 - FORMALITES DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Elle comprend 7 articles et est établie en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties.

Fait à Paris, le

Fait à Paris, le

*Pour l'Agence des aires marines protégées,*

*Pour la Fédération Française d'Etudes  
et de Sports Sous-Marins,*

*Le Président,*

*Le Président,*

*Jérôme BIGNON*

*Jean-Louis BLANCHARD*